

**A-2225/10-9**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi portant réorganisation de  
l'Administration des ponts et chaussées**

Par dépêche du 25 février 2009, Monsieur le Ministre des Travaux publics a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question se propose de réorganiser l'Administration des ponts et chaussées en tenant compte de l'évolution de ses missions pendant les dernières années.

En effet, d'un côté, les attributions relatives à la gestion du trafic sur la voirie de l'État, la réalisation d'infrastructures réservées aux transports en commun, l'aménagement des pistes cyclables du réseau national et la gestion du patrimoine des ouvrages d'art et des aménagements hydrauliques et hydroélectriques font partie des nouvelles missions de l'Administration des ponts et chaussées.

De l'autre côté, diverses prestations liées à la "*division des eaux*" ne font plus partie des attributions de l'Administration, suite aux transferts successifs des compétences en matière de gestion des eaux potables et des eaux usées vers des syndicats intercommunaux et vers l'Administration de la gestion de l'eau créée il y a quelques années.

Voilà pourquoi le projet de loi sous avis prévoit de remplacer les quatre divisions existant actuellement par dix divisions autonomes, à savoir:

- deux divisions en relation avec le réseau de la grande voirie, des routes d'ordre supérieur et de l'aéroport;
- deux divisions en relation avec la gestion de la voirie normale et des pistes cyclables;
- une division responsable pour la gestion des ouvrages d'art;
- une division des géomètres et de la photogrammétrie;
- une division regroupant les ateliers centraux;
- une division s'occupant de l'informatique;
- le laboratoire, et
- le service géologique de l'État.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à formuler contre les grandes lignes de cette réorganisation, sachant qu'une telle restructuration n'aurait pas pu être mise en œuvre par un règlement grand-ducal voire par un règlement d'ordre intérieur, mais uniquement par le biais d'une modification de la loi organique.

Comme le projet sous avis règle toutes les dispositions relatives à l'organisation de l'Administration des ponts et chaussées, tout comme le fait actuellement la loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées, il est pour le moins surprenant qu'il ne soit pas prévu d'abroger la loi précitée!

### **Examen du texte**

#### **ad article 2**

Le projet sous avis prévoit de confier la gestion de l'Administration des ponts et chaussées à un directeur, qui "*est secondé dans sa tâche par deux directeurs adjoints, qui le remplacent en cas d'absence*". Comme les tâches des directeur et directeurs adjoints ne sont définies nulle part dans le projet et que, à diverses reprises, il est même question d'une "*direction*", la Chambre demande au gouvernement, d'une part, de préciser les attributions des directeurs (adjoints) et, d'autre part, de donner une définition du mot "*direction*", sinon de le remplacer par un terme plus approprié.

En outre, il faudrait préciser, en dehors du terme "*absence*" du directeur, si son remplacement se fera par les deux directeurs adjoints conjointement ou par l'un des deux seulement, auquel cas les critères relatifs à la sélection doivent être clairement définis.

#### **ad article 4**

##### **paragraphe (1)**

La disposition prévoyant que "*la direction (...) surveille le bien-être social de ses agents*" est superflue puisque la protection des fonctionnaires est de toute façon réglée par l'article 32 de la loi

modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État.

**paragraphe (7)**

Ce paragraphe énumère les différentes missions incombant à la division des géomètres et de la photogrammétrie, dont le "*mesurage des emprises des projets de l'administration par des géomètres officiels*". Selon les informations dont dispose la Chambre, cette tâche est actuellement assurée par les géomètres de l'Administration du cadastre et de la topographie. Or, comme ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne fournissent des explications supplémentaires à ce sujet, la Chambre se demande quels peuvent bien être les avantages d'une telle répartition d'un travail sur deux administrations.

**paragraphe (12)**

Le paragraphe (12) prévoit la possibilité de fusionner les "*divisions Nord et Sud*" – il serait plus correct de dire: "*la division de la voirie Nord et la division de la voirie Sud*" – en une seule entité par voie de règlement grand-ducal.

Or, comme il est prévu de régler l'organisation des différentes divisions par un projet de loi, une éventuelle fusion des deux divisions susmentionnées devrait également être réglée par une loi et non pas par un règlement grand-ducal. Pour ce qui est du bien-fondé d'une telle fusion, ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles n'en soufflent mot ...

**ad article 6**

L'article 6 définit le cadre du personnel de l'Administration des ponts et chaussées.

Pour ce qui est de la carrière de l'ingénieur-conducteur, le commentaire des articles prête à confusion dans la mesure où il y est disposé que "*les 5 ingénieurs-conducteurs principaux actuellement en service seront remplacés au fur et à mesure de leurs départs par des ingénieurs diplômés*", alors qu'ils sont bel et bien détenteurs du

diplôme d'ingénieur diplômé. Il faudrait donc plutôt dire que ces postes ne seront plus remplacés dans la carrière de l'ingénieur-conducteur, mais bien dans celle de l'ingénieur diplômé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande en conséquence aux auteurs de modifier le commentaire dans ce sens.

Dans ce contexte, selon les informations dont dispose la Chambre, une version antérieure du projet sous avis prévoyait l'intégration pure et simple des postes de la carrière de l'ingénieur-conducteur dans celle de l'ingénieur diplômé. La Chambre s'interroge sur les raisons qui ont pu amener les auteurs à rejeter une telle solution, alors surtout qu'il ne s'agit que de cinq postes qui, de toute façon, disparaîtront dans quelques années, leurs titulaires ayant tous dépassé l'âge de 55 ans.

Au second alinéa, point (6), qui reprend les fonctions de la carrière de l'ingénieur-technicien, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le nombre des chefs d'atelier est limité à trois, tandis que pour toutes les autres fonctions, toutes carrières confondues, les auteurs ont utilisé l'article indéfini "*des*". Il serait opportun de procéder de la même façon pour cette fonction, afin d'éviter de devoir modifier la loi à chaque fois que le nombre de postes à attribuer change.

### **Ad article 7**

*Le deuxième alinéa de l'article 7 du projet sous avis prévoit que "en cas de difficultés de recrutement d'un candidat à la fonction de chef d'atelier qui appartient à la carrière de l'ingénieur-technicien, l'emploi afférent peut être occupé (...) par un fonctionnaire qui, en raison de ses études et examens, appartient à la carrière de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan".*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande ce qui peut bien être entendu par "*difficultés de recrutement*" et quels peuvent être les critères qui justifieraient de recourir au recrutement de fonctionnaires appartenant à la carrière de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan.

Dans ce contexte, il revient à la Chambre qu'il serait en effet difficile de trouver des candidats issus de la carrière de l'ingénieur-technicien pour occuper la fonction de "*chef d'atelier*", faute d'une définition précise des attributions de cette fonction.

### **ad article 8**

Une fois de plus, un projet de loi prévoyant des règlements d'exécution est soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sans que les projets de ces règlements grand-ducaux soient annexés, de sorte qu'elle ne peut se prononcer en toute connaissance de cause.

### **ad article 10**

Aux termes de l'article 10, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux cantonniers de l'Administration des ponts et chaussées pour "*régler la circulation sur la voie publique lorsque celle-ci est entravée*" et pour "*constater tout défaut de suivre leurs injonctions.*" Le commentaire de l'article 10 précise que cette disposition est nécessaire du fait que "*les cantonniers (...) agissent actuellement dans un vide juridique*".

Quoique la Chambre des fonctionnaires et employés publics soit tout à fait d'accord avec le principe de donner un cadre réglementaire aux actions des cantonniers réglant la circulation, elle s'oppose toutefois à ce qu'un corps de police parallèle soit constitué. En effet, les tâches relatives à la qualité d'officier de police judiciaire sont nombreuses et en grande partie différentes de celles dont les fonctionnaires de la carrière du cantonnier ont besoin pour régler le trafic.

En conséquence, la Chambre demande que l'article proposé soit remplacé par une disposition qui remédie à la situation actuelle sans charger les cantonniers de plus de tâches et de devoirs qu'ils n'en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

**ad article 11**

Cet article prévoit nombre de fonctionnarisations au motif que *"certains agents des carrières supérieure et moyenne n'ont (...) pas pu être engagés sous le statut du fonctionnaire"*.

Comme toujours dans les cas d'espèce, la Chambre recommande de soumettre les dispositions visées aux services concernés du Ministère de la Fonction publique afin de vérifier leur conformité avec l'instruction du gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers.

Selon les informations dont dispose la Chambre, il y avait autrefois, à côté des personnes visées par l'article 11, encore d'autres employés (notamment dans la carrière C) qui n'auraient pas pu être engagés en tant que fonctionnaires. Il se pose donc la question légitime de savoir selon quels critères les agents à fonctionnariser ont été choisis.

D'une manière générale, la Chambre ne cesse de répéter qu'il serait préférable de n'avoir recours *"au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis"*, comme tel avait d'ailleurs été retenu dans une certaine déclaration gouvernementale ....

Sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG